



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-177

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2024-02-27-00007 - ARRETE DOSA/2024-82 PORTANT AGREMENT DES LIEUX DE STAGE ET DES PRATICIENS MAITRES DE STAGE POUR LES ETUDIANTS EN TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES DE LA SUBDIVISION DE LILLE. (4 pages) | Page 5 |
| R32-2023-12-01-00687 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??EHPAD A AIRAINES??FINESS : 80 000 228 9 (3 pages) | Page 10 |
| R32-2023-12-01-00689 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??EHPAD A OISEMONT??FINESS : 80 000 062 2 (3 pages) | Page 14 |
| R32-2023-12-01-00692 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??EHPAD A SAINT RIQUIER??FINESS : 80 000 073 9 (3 pages) | Page 18 |
| R32-2023-12-01-00691 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE??FINESS : 80 000 391 5 (3 pages) | Page 22 |
| R32-2023-12-01-00690 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY??FINESS : 80 000 232 1 (3 pages) | Page 26 |
| R32-2023-12-01-00686 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE A ABBEVILLE??FINESS : 80 000 424 4 (3 pages) | Page 30 |
| R32-2023-12-01-00693 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??SSIAD PA DE PERONNE??FINESS : 80 000 580 3 (2 pages) | Page 34 |
| R32-2023-12-01-00694 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??SSIAD PA DE RUE??FINESS : 80 000 585 2 (2 pages) | Page 37 |
| R32-2023-12-01-00695 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??SSIAD PA PH DE AIRAINES??FINESS : 80 000 900 3 (3 pages) | Page 40 |
| R32-2023-12-01-00684 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??SSIAD PA PH DE ALBERT??FINESS : 80 000 614 0 (3 pages) | Page 44 |

| | |
|--|---------|
| R32-2023-12-01-00685 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??SSIAD PA PH DE HORNOY-LE-BOURG??FINESS : 80 000 995 3 (3 pages) | Page 48 |
| R32-2023-12-08-00042 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023??DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??CCAS HORNOY??IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 006 033 (3 pages) | Page 52 |
| R32-2023-12-08-00043 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023??DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??CH DE ABBEVILLE??IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 028 (3 pages) | Page 56 |
| R32-2023-12-08-00044 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023??DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??CH DE ALBERT??IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 036 (3 pages) | Page 60 |
| R32-2023-12-08-00045 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023??DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??CH DE CORBIE??IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 051 (3 pages) | Page 64 |
| R32-2023-12-08-00051 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023??DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??CH DE HAM??IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 077 (4 pages) | Page 68 |
| R32-2023-12-08-00052 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023??DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME)??IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 135 (7 pages) | Page 73 |
| R32-2023-12-08-00046 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023??DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE??CSIM SYNDICAT??IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 986 (3 pages) | Page 81 |

R32-2023-12-08-00047 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 929 (3 pages)

Page 85

R32-2023-12-08-00048 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.)?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 994 (3 pages)

Page 89

R32-2023-12-08-00053 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE?? MUTUELLE BIEN VIEILLIR?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 340 009 349 (5 pages)

Page 93

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2024-02-19-00074 - Arrêté n°030/2024 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais?? (Département du Pas-de-Calais) (10 pages)

Page 99

R32-2024-03-01-00005 - Arrêté n°040/2024 Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/C-MOU-SM-01 portant création de la licence de pêche Moule Gisement Seine-Maritime (8 pages)

Page 110

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-27-00007

ARRETE DOSA/2024-82 PORTANT AGREMENT
DES LIEUX DE STAGE ET DES PRATICIENS
MAITRES DE STAGE POUR LES ETUDIANTS EN
TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES DE
LA SUBDIVISION DE LILLE.

**ARRETE DOSA/2024-82 PORTANT AGREMENT DES LIEUX DE STAGE ET DES PRATICIENS MAITRES DE STAGE
POUR LES ETUDIANTS EN TROISIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES DE LA SUBDIVISION DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6153-1 et R 6153-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 632-1 et suivants et R 632-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifié accordant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOSA/2022-869 du 14 avril 2023 modifié portant composition de la commission de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stage de la subdivision de Lille ;

Vu les avis de la commission de subdivision pour l'agrément des lieux de stage et des

praticiens maîtres de stage pour les internes de médecine de la subdivision de Lille rendus le 14 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine, les lieux de stage et les praticiens maîtres de stage des universités mentionnés sur les listes figurant en annexe du présent arrêté, sont agréés pour la formation pratique des internes de médecine.

ARTICLE 2 – Conformément à l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine, les services agréés pour la phase socle et la phase d'approfondissement sont agréés systématiquement à titre complémentaire pour les diplômes d'études spécialisées, tel que prévu par les maquettes.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

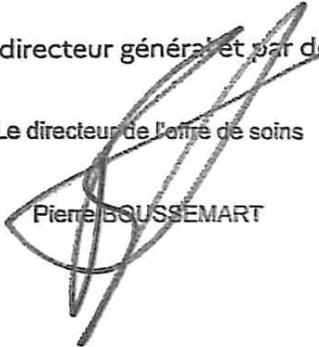
ARTICLE 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des établissements de santé et des organismes extra-hospitaliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE, 27 FEV. 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00687

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
EHPAD A AIRAINES
FINESS : 80 000 228 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD A AIRAINES
FINESS : 80 000 228 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD à AIRAINES, gérée par le gestionnaire EPISSOS ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 087 290,27 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 940,86 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 548 897,09 € | 48,78 € |
| UHR | | / |
| PASA | 71 536,45 € | / |
| Financements complémentaires | 466 856,73 € | / |
| Hébergement temporaire | | |
| Accueil de Jour | | |
| PFR | | / |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 819 976,70 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 664,73 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 281 583,52 € | 40,36 € |
| UHR | | / |
| PASA | 71 536,45 € | / |
| Financements complémentaires | 466 856,73 € | / |
| Hébergement temporaire | | |
| Accueil de Jour | | |
| PFR | | / |

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (FINESS : 80 001 735 2) et à l'EHPAD (FINESS : 80 000 228 9).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00689

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
EHPAD A OISEMONT
FINESS : 80 000 062 2

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD A OISEMONT
FINESS : 80 000 062 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD à OISEMONT, gérée par le gestionnaire EPISSOS ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 298 432,66 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 202,72 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 932 548,92 € | 40,55 € |
| UHR | | / |
| PASA | | / |
| Financements complémentaires | 324 803,60 € | / |
| Hébergement temporaire | 41 080,14 € | 37,52 € |
| Accueil de Jour | | |
| PFR | | / |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 288 432,66 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 369,39 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 922 548,92 € | 40,12 € |
| UHR | | / |
| PASA | | / |
| Financements complémentaires | 324 803,60 € | / |
| Hébergement temporaire | 41 080,14 € | 37,52 € |
| Accueil de Jour | | |
| PFR | | / |

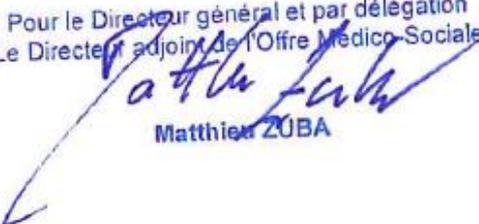
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (FINESS : 80 001 735 2) et à l'EHPAD (FINESS : 80 000 062 2).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00692

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
EHPAD A SAINT RIQUIER
FINESS : 80 000 073 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD A SAINT RIQUIER
FINESS : 80 000 073 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD à SAINT RIQUIER, gérée par le gestionnaire EHPAD de Saint Riquier ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **3 550 241,79 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 853,48 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 731 193,67 € | 40,23 € |
| UHR | | / |
| PASA | | / |
| Financements complémentaires | 819 048,12 € | / |
| Hébergement temporaire | | |
| Accueil de Jour | | |
| PFR | | / |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 520 992,69 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 416,06 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 2 701 944,57 € | 39,80 € |
| UHR | | / |
| PASA | | / |
| Financements complémentaires | 819 048,12 € | / |
| Hébergement temporaire | | |
| Accueil de Jour | | |
| PFR | | / |

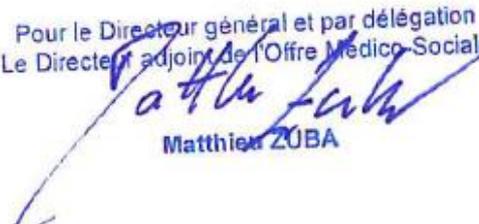
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Saint Riquier (FINESS : 80 000 096 0) et à l'EHPAD (FINESS : 80 000 073 9).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00691

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 80 000 391 5

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD LES EVOISSONS A POIX-DE-PICARDIE
FINISS : 80 000 391 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Evoissons à POIX-DE-PICARDIE, gérée par le gestionnaire EPISSOS ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 765 009,66 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 417,47 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 654 517,73 € | 48,74 € |
| UHR | | / |
| PASA | 71 538,68 € | / |
| Financements complémentaires | 628 722,44 € | / |
| Hébergement temporaire | 82 160,28 € | 37,52 € |
| Accueil de Jour | 127 153,39 € | 50,66 € |
| PFR | 200 917,14 € | / |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 502 445,66 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 537,14 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 393 953,73 € | 41,07 € |
| UHR | | / |
| PASA | 71 538,68 € | / |
| Financements complémentaires | 628 722,44 € | / |
| Hébergement temporaire | 82 160,28 € | 37,52 € |
| Accueil de Jour | 127 153,39 € | 50,66 € |
| PFR | 198 917,14 € | / |

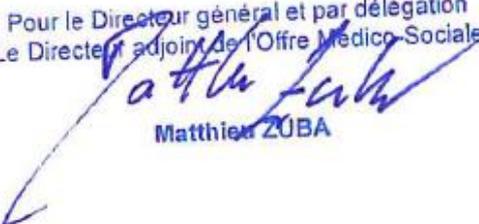
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (FINESS : 80 001 735 2) et à l'EHPAD Les Evoissons (FINESS : 80 000 391 5).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00690

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY
FINESS : 80 000 232 1

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY
FINISS : 80 000 232 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 5 janvier 2023 relative à la cession d'autorisation de l'EHPAD Mathilde d'Yseu à PICQUIGNY, gérée par le gestionnaire EHPAD de Picquigny ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 822 365,38 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 863,78 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 281 474,09 € | 42,30 € |
| UHR | | / |
| PASA | 71 536,45 € | / |
| Financements complémentaires | 469 354,84 € | / |
| Hébergement temporaire | | |
| Accueil de Jour | | |
| PFR | | / |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 819 165,38 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 597,12 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 278 274,09 € | 42,19 € |
| UHR | | / |
| PASA | 71 536,45 € | / |
| Financements complémentaires | 469 354,84 € | / |
| Hébergement temporaire | | |
| Accueil de Jour | | |
| PFR | | / |

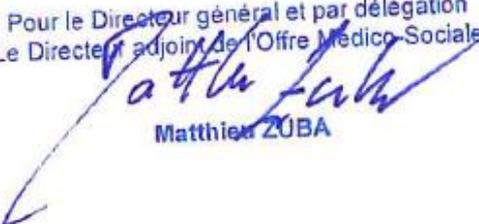
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Picquigny (FINESS : 80 000 111 7) et à l'EHPAD Mathilde d'Yseu (FINESS : 80 000 232 1).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00686

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE A ABBEVILLE
FINESS : 80 000 424 4

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE A ABBEVILLE
FINESS : 80 000 424 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de France à ABBEVILLE, gérée par le gestionnaire ACIS France ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 491 883,78 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 323,65 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 123 450,39 € | 38,47 € |
| UHR | | / |
| PASA | | / |
| Financements complémentaires | 368 433,39 € | / |
| Hébergement temporaire | | |
| Accueil de Jour | | |
| PFR | | / |

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 487 083,78 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 923,65 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent | 1 118 650,39 € | 38,31 € |
| UHR | | / |
| PASA | | / |
| Financements complémentaires | 368 433,39 € | / |
| Hébergement temporaire | | |
| Accueil de Jour | | |
| PFR | | / |

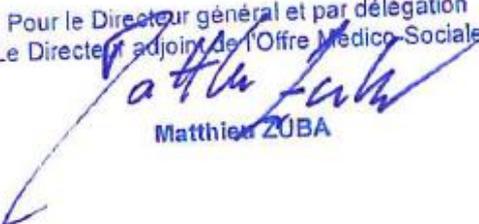
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS France (FINESS : 59 003 576 2) et à l'EHPAD Notre Dame de France (FINESS : 80 000 424 4).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00693

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
SSIAD PA DE PERONNE
FINESS : 80 000 580 3

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SSIAD PA DE PERONNE
FINESS : 80 000 580 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de PERONNE, géré par le gestionnaire CCAS Péronne ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée au titre de l'année 2023 à **134 587,20 €**, répartie de la façon suivante :

Pour l'accueil des personnes âgées : 134 587,20 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 11 215,60 €

Le prix de journée est de : 17,75 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **270 718,64 €**

Pour l'accueil des personnes âgées : 270 718,64 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 22 559,89 €

Le prix de journée est de : 36,39 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Péronne (FINESS : 80 000 604 1) et à la structure SSIAD PA (FINESS : 80 000 580 3

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00694

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
SSIAD PA DE RUE
FINESS : 80 000 585 2

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SSIAD PA DE RUE
FINESS : 80 000 585 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 06 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de RUE, géré par le gestionnaire Asso Valloires ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée au titre de l'année 2023 à **833 716,58 €**, répartie de la façon suivante :

Pour l'accueil des personnes âgées : 833 716,58 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 69 476,38 €

Le prix de journée est de : 43,93 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **776 320,10 €**

Pour l'accueil des personnes âgées : 776 320,10 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 64 693,34 €

Le prix de journée est de : 40,90 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Valloires (FINESS : 80 000 086 1) et à la structure SSIAD PA (FINESS : 80 000 585 2

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00695

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
SSIAD PA PH DE AIRAINES
FINESS : 80 000 900 3

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SSIAD PA PH DE AIRAINES
FINESS : 80 000 900 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 04 mai 2018 relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD PA PH de AIRAINES, géré par le gestionnaire EPISSOS ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée au titre de l'année 2023 à **1 174 912,36 €**, répartie de la façon suivante :

Pour l'accueil des personnes âgées : 1 103 315,16 €

- dont ESA : 185 207,96 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 91 942,93 €

Le prix de journée est de : 34,69 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 71 597,20 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 5 966,43 €

Le prix de journée est de : 39,23 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 153 748,92 €**

Pour l'accueil des personnes âgées : 1 083 690,27 €

- dont ESA : 185 207,96 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 90 307,52 €

Le prix de journée est de : 33,93 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 70 058,65 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 5 838,22 €

Le prix de journée est de : 38,39 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (FINESS : 80 001 735 2) et au SSIAD PA PH (FINESS : 80 000 900 3).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00684

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
SSIAD PA PH DE ALBERT
FINESS : 80 000 614 0

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SSIAD PA PH DE ALBERT
FINESS : 80 000 614 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de ALBERT, géré par le gestionnaire CCAS Albert ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée au titre de l'année 2023 à **994 976,49 €**, répartie de la façon suivante :

Pour l'accueil des personnes âgées : 916 419,66 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 76 368,31 €

Le prix de journée est de : 41,15 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 78 556,83 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 6 546,40 €

Le prix de journée est de : 43,04 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **955 128,48 €**

Pour l'accueil des personnes âgées : 880 958,81 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 73 413,23 €

Le prix de journée est de : 39,54 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 74 169,67 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 6 180,81 €

Le prix de journée est de : 40,64 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Albert (FINESS : 80 000 980 5) et au SSIAD PA PH (FINESS : 80 000 614 0).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00685

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
SSIAD PA PH DE HORNOY-LE-BOURG
FINESS : 80 000 995 3

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SSIAD PA PH DE HORNOY-LE-BOURG
FINESS : 80 000 995 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de HORNOY-LE-BOURG, géré par le gestionnaire SCESS ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée au titre de l'année 2023 à **731 083,50 €**, répartie de la façon suivante :

Pour l'accueil des personnes âgées : 594 627,70 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 49 552,31 €

Le prix de journée est de : 41,08 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 136 455,80 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 11 371,32 €

Le prix de journée est de : 41,54 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **700 203,94 €**

Pour l'accueil des personnes âgées : 569 519,75 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 47 459,98 €

Le prix de journée est de : 39,32 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 130 684,19 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 10 890,35 €

Le prix de journée est de : 39,78 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SCESS (FINESS : 80 000 308 9) et au SSIAD PA PH (FINESS : 80 000 995 3).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00042

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CCAS HORNOY

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 006
033

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CCAS HORNOY
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 006 033 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_80_J800006033)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

| | | | |
|-------|---------------|-----------------|---------------|
| EHPAD | DANIEL CROIZE | HORNOY-LE-BOURG | (800 005 456) |
|-------|---------------|-----------------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par le CCAS HORNOY dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **665 375,67 €** dont 9 291,80 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 447,97 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|---|-------------------------|-----------------|
| EHPAD DANIEL CROIZE HORNOY-LE-BOURG (800 005 456) | | |
| Total..... | 665 375,67 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 541 222,71 € | 30,89 € |
| Financements complémentaires | 124 152,96 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 55 447,97€ | / |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **656 083,87 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **54 673,66 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|---|-------------------------|-----------------|
| EHPAD DANIEL CROIZE HORNOY-LE-BOURG (800 005 456) | | |
| Total..... | 656 083,87 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 531 930,91 € | 30,36 € |
| Financements complémentaires | 124 152,96 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 54 673,66€ | / |

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS HORNOY identifiée sous le FINESS 800006033.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00043

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE ABBEVILLE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000
028

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE ABBEVILLE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 028 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000028)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

| | | | |
|-------|-----------------------|-----------|---------------|
| EHPAD | VAUBAN GEORGES DUMONT | ABBEVILLE | (800 003 998) |
|-------|-----------------------|-----------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par le CH DE ABBEVILLE dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **7 745 023,74 €** dont 25 141,66 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 645 418,65 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|---|-------------------------|-----------------|
| EHPAD VAUBAN GEORGES DUMONT ABBEVILLE (800 003 998) | | |
| Total..... | 7 745 023,74 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 6 125 781,95 € | 47,54 € |
| Financements complémentaires | 1 578 158,19 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 41 083,60 € | 37,52 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 645 418,65 € | / |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 719 882,08 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **643 323,51 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

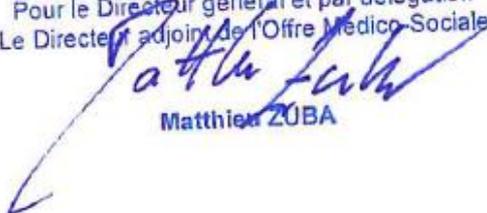
| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|---|-------------------------|-----------------|
| EHPAD VAUBAN GEORGES DUMONT ABBEVILLE (800 003 998) | | |
| Total..... | 7 719 882,08 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 6 100 640,29 € | 47,35 € |
| Financements complémentaires | 1 578 158,19 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 41 083,60 € | 37,52 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 643 323,51 € | / |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE ABBEVILLE identifiée sous le FINESS 800000028.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00044

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE ALBERT

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000
036

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE ALBERT
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 036 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000036)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

| | | | |
|-------|---------------------|--------|---------------|
| EHPAD | LA ROSE DE PICARDIE | ALBERT | (800 006 330) |
|-------|---------------------|--------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par le CH DE ALBERT dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **3 393 283,64 €** dont 207,90 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 773,64 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|--|-------------------------|-----------------|
| EHPAD LA ROSE DE PICARDIE ALBERT (800 006 330) | | |
| Total..... | 3 393 283,64 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 2 707 060,70 € | 44,95 € |
| Financements complémentaires | 686 222,94 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 282 773,64 € | / |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 393 075,74 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **282 756,31 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|--|-------------------------|-----------------|
| EHPAD LA ROSE DE PICARDIE ALBERT (800 006 330) | | |
| Total..... | 3 393 075,74 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 2 706 852,80 € | 44,95 € |
| Financements complémentaires | 686 222,94 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 282 756,31 € | / |

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE ALBERT identifiée sous le FINESS 800000036.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00045

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE CORBIE

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000
051

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE CORBIE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 051 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800000051)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

| | | | |
|-------|----------|--------|---------------|
| EHPAD | GAMBETTA | CORBIE | (800 006 512) |
|-------|----------|--------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par le CH DE CORBIE dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **6 117 979,27 €** dont 47 876,25 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 509 831,61 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------|
| EHPAD GAMBETTA CORBIE (800 006 512) | | |
| Total..... | 6 117 979,27 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 4 629 194,63 € | 48,04 € |
| UHR..... | 258 472,46 € | / |
| Financements complémentaires | 1 230 312,18 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 509 831,61 € | / |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **6 070 103,02 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **505 841,92 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------|
| EHPAD GAMBETTA CORBIE (800 006 512) | | |
| Total..... | 6 070 103,02 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 4 581 318,38 € | 47,54 € |
| UHR..... | 258 472,46 € | / |
| Financements complémentaires | 1 230 312,18 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 505 841,92 € | / |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CORBIE identifiée sous le FINESS 800000051.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00051

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE HAM

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000
077

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE HAM
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 077 :

(numéro de dossier : D2019000_PA_EN_80_J800000077)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

| | | | |
|-------------|---------|-----|---------------|
| SSIAD PA PH | | HAM | (800 007 890) |
| EHPAD | FLEURIE | HAM | (800 006 215) |

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE HAM dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **4 167 414,48 €** répartie à hauteur de 4 112 114,19 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 55 300,29 € pour la partie personnes en situation de handicap, dont 34 405,07 € au titre de crédits non reconductibles répartie à hauteur de 33 893,03 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 512,04 € pour la partie personnes en situation de handicap,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 284,54 € répartie à hauteur de 342 676,18 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 4 608,36 € pour la partie personnes en situation de handicap,

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM | | |
| Total..... | 4 167 414,48 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 55 300,29 € | / |
| * accueil personnes âgées | 4 112 114,19 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 2 391 597,96 € | / |
| PASA | 71 538,68 € | / |
| Financements complémentaires | 683 980,71 € | / |
| Hébergement temporaire | 13 693,38 € | / |
| Accueil de jour | 152 584,52 € | / |
| SSIAD PA..... | 798 718,94 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 347 284,54 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 4 608,36 € | / |
| * accueil personnes âgées | 342 676,18 € | / |

| | | |
|--|----------------|---------|
| SSIAD PA PH HAM (800 007 890) | | |
| Total..... | 868 403,73 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 55 300,29 € | 37,88 € |
| * accueil personnes âgées | 813 103,44 € | 40,52 € |
| dont | | |
| Financements complémentaires | 14 384,50 € | / |
| SSIAD PA..... | 798 718,94 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 72 366,98 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 4 608,36 € | / |
| * accueil personnes âgées | 67 758,62 € | / |
| EHPAD FLEURIE HAM (800 006 215) | | |
| Total..... | 3 299 010,75 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 2 391 597,96 € | 53,27 € |
| PASA | 71 538,68 € | / |
| Financements complémentaires | 669 596,21 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 13 693,38 € | 37,52 € |
| Accueil de jour..... | 152 584,52 € | 50,66 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 274 917,56 € | / |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 133 009,41 €** répartie à hauteur de 4 078 221,16 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 54 788,25 € pour la partie personnes en situation de handicap,.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **344 417,46 €** répartie à hauteur de 339 851,77 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 4 565,69 € pour la partie personnes en situation de handicap,

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM | | |
| Total..... | 4 133 009,41 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 54 788,25 € | / |
| * accueil personnes âgées | 4 078 221,16 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 2 365 221,40 € | / |
| PASA | 71 538,68 € | / |
| Financements complémentaires | 683 980,71 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 13 693,38 € | / |
| Accueil de jour..... | 152 584,52 € | / |
| SSIAD PA..... | 791 202,47 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 344 417,46 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 4 565,69 € | / |
| * accueil personnes âgées | 339 851,77 € | / |

| | | |
|--|----------------|---------|
| SSIAD PA PH HAM (800 007 890) | | |
| Total..... | 860 375,22 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 54 788,25 € | 37,53 € |
| * accueil personnes âgées | 805 586,97 € | 40,14 € |
| dont | | |
| Financements complémentaires | 14 384,50 € | / |
| SSIAD PA..... | 791 202,47 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 71 697,94 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 4 565,69 € | / |
| * accueil personnes âgées | 67 132,25 € | / |
| EHPAD FLEURIE HAM (800 006 215) | | |
| Total..... | 3 272 634,19 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 2 365 221,40 € | 52,68 € |
| PASA | 71 538,68 € | / |
| Financements complémentaires | 669 596,21 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 13 693,38 € | 37,52 € |
| Accueil de jour..... | 152 584,52 € | 50,66 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 272 719,52 € | / |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HAM identifiée sous le FINISS 800000077.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00052

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY
SUR SOMME)

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000
135

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 135 :

(numéro de dossier : D2018001_PA_GE_80_J800000135)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

| | | |
|-------------|---------------------------|---------------------------------------|
| SSIAD PA PH | | SAINTE VALÉRY-SUR-SOMME (800 006 975) |
| EHPAD | | SAINTE VALÉRY-SUR-SOMME (800 006 207) |
| EHPAD | BASTION ET FRÈRES CAUDRON | RUE (800 004 061) |

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

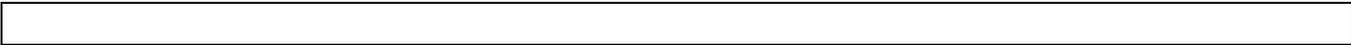
DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME) dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **9 682 184,55 €** répartie à hauteur de 9 605 253,14 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 76 931,41 € pour la partie personnes en situation de handicap, dont 246 796,42 € au titre de crédits non reconductibles répartie à hauteur de 242 769,21 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 4 027,21 € pour la partie personnes en situation de handicap,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 806 848,71 € répartie à hauteur de 800 437,76 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 6 410,95 € pour la partie personnes en situation de handicap,

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM | | |
| Total..... | 9 682 184,55 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 76 931,41 € | / |
| * accueil personnes âgées | 9 605 253,14 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 5 972 574,60 € | / |
| UHR..... | 339 807,37 € | / |
| PASA..... | 71 536,45 € | / |
| Financements complémentaires | 1 570 811,81 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 97 737,96 € | / |
| Accueil de jour..... | 152 584,52 € | / |
| SSIAD PA..... | 1 400 200,43 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 806 848,71 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 6 410,95 € | / |
| * accueil personnes âgées | 800 437,76 € | / |



| | | |
|--|----------------|---------|
| SSIAD PA PH SAINT VALERY-SUR-SOMME (800 006 975) | | |
| Total..... | 1 500 094,25 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 76 931,41 € | 42,15 € |
| * accueil personnes âgées | 1 423 162,84 € | 46,22 € |
| dont | | |
| Financements complémentaires | 22 962,41 € | / |
| SSIAD PA..... | 1 400 200,43 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 125 007,85 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 6 410,95 € | / |
| * accueil personnes âgées | 118 596,90 € | / |
| EHPAD SAINT VALERY-SUR-SOMME (800 006207) | | |
| Total..... | 2 248 169,31 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 1 701 472,35 € | 55,49 € |
| Financements complémentaires | 441 133,64 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 29 271,06 € | 40,10 € |
| Accueil de jour..... | 76 292,26 € | 50,66 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 187 347,44 € | / |
| EHPAD BASTION ET FRÈRES CAUDRON RUE (800 004 061) | | |
| Total..... | 5 933 920,99 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 4 271 102,25 € | 50,88 € |
| UHR..... | 339 807,37 € | / |
| PASA | 71 536,45 € | / |
| Financements complémentaires | 1 106 715,76 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 68 466,90 € | 37,52 € |
| Accueil de jour..... | 76 292,26 € | 50,66 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 494 493,42 € | / |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **9 435 388,13 €** répartie à hauteur de 9 362 483,93 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 72 904,20 € pour la partie personnes en situation de handicap,.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **786 282,35 €** répartie à hauteur de 780 207,00 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 6 075,35 € pour la partie personnes en situation de handicap,

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|--|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM | | |
| Total..... | 9 435 388,13 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 72 904,20 € | / |
| * accueil personnes âgées | 9 362 483,93 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 5 806 079,08 € | / |
| UHR..... | 339 807,37 € | / |
| PASA..... | 71 536,45 € | / |

| | | |
|------------------------------------|----------------|---|
| Financements complémentaires | 1 570 811,81 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 95 853,66 € | / |
| Accueil de jour..... | 152 584,52 € | / |
| SSIAD PA..... | 1 325 811,04 € | / |

| | | |
|--|----------------|---------|
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 786 282,35 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 6 075,35 € | / |
| * accueil personnes âgées | 780 207,00 € | / |
| SSIAD PA PH SAINT VALERY-SUR-SOMME (800 006 975) | | |
| Total..... | 1 421 677,65 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 72 904,20 € | 39,95 € |
| * accueil personnes âgées | 1 348 773,45 € | 43,76 € |
| dont | | |
| Financements complémentaires | 22 962,41 € | / |
| SSIAD PA..... | 1 325 811,04 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 118 473,14 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 6 075,35 € | / |
| * accueil personnes âgées | 112 397,79 € | / |
| EHPAD SAINT VALERY-SUR-SOMME (800 006207) | | |
| Total..... | 2 246 285,01 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 1 701 472,35 € | 55,49 € |
| Financements complémentaires | 441 133,64 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 27 386,76 € | 37,52 € |
| Accueil de jour..... | 76 292,26 € | 50,66 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 187 190,42 € | / |
| EHPAD BASTION ET FRÈRES CAUDRON RUE (800 004 061) | | |
| Total..... | 5 767 425,47 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 4 104 606,73 € | 48,89 € |
| UHR..... | 339 807,37 € | / |
| PASA | 71 536,45 € | / |
| Financements complémentaires | 1 106 715,76 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 68 466,90 € | 37,52 € |
| Accueil de jour..... | 76 292,26 € | 50,66 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 480 618,79 € | / |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHIBS (CH INTERCOMMUNAL DE ST VALÉRY SUR SOMME) identifiée sous le FINESS 800000135.

Fait à Lille, le 08/12/2023

ARS Hauts-de-France – 556 avenue \
0 809 402 032 - www.ars.h

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
Patrice Lhu

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00046

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
CSIM SYNDICAT

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000
986

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CSIM SYNDICAT
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 986 :

(numéro de dossier : DM2021000_PA_GE_80_J800000986)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

| | | | |
|-------|--------------|---------------------|---------------|
| EHPAD | JOSEPH PETIT | FRIVILLE-ESCARBOTIN | (800 000 754) |
|-------|--------------|---------------------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par le CSIM SYNDICAT dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **1 504 400,85 €** dont 2 774,10 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 366,74 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|--|-------------------------|-----------------|
| EHPAD JOSEPH PETIT FRIVILLE-ESCARBOTIN (800 000 754) | | |
| Total..... | 1 504 400,85 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 1 188 775,90 € | 38,32 € |
| Financements complémentaires | 225 932,63 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 13 693,38 € | 37,52 € |
| Accueil de jour..... | 75 998,94 € | 50,46 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 125 366,74 € | / |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 501 626,75 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **125 135,56 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|--|-------------------------|-----------------|
| EHPAD JOSEPH PETIT FRIVILLE-ESCARBOTIN (800 000 754) | | |
| Total..... | 1 501 626,75 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 1 186 001,80 € | 38,23 € |
| Financements complémentaires | 225 932,63 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 13 693,38 € | 37,52 € |
| Accueil de jour..... | 75 998,94 € | 50,46 € |

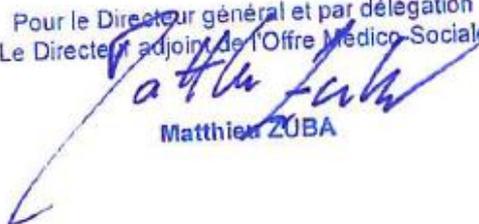
Fraction forfaitaire mensuelle 125 135,56 € /

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CSIM SYNDICAT identifiée sous le FINESS 800000986.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00047

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000

929

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 929 :

(numéro de dossier : DM2020000_PA_GE_59_J800000929)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

| | | | |
|-------|------------------|----------------|---------------|
| EHPAD | COIRET CHEVALIER | CAYEUX-SUR-MER | (800 000 648) |
|-------|------------------|----------------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **981 998,13 €** dont 1 006,50 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 833,18 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|---|-------------------------|-----------------|
| EHPAD COIRET CHEVALIER CAYEUX-SUR-MER (800 000 648) | | |
| Total..... | 981 998,13 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 791 235,72 € | 40,90 € |
| Financements complémentaires | 190 762,41 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 81 833,18 € | / |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **980 991,63 €**.

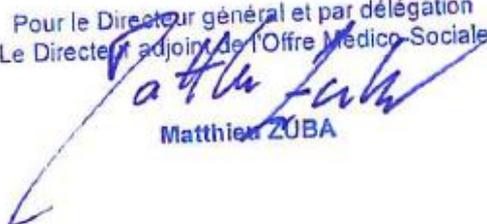
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **81 749,30 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|---|-------------------------|-----------------|
| EHPAD COIRET CHEVALIER CAYEUX-SUR-MER (800 000 648) | | |
| Total..... | 980 991,63 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent..... | 790 229,22 € | 40,85 € |
| Financements complémentaires | 190 762,41 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 81 749,30 € | / |

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée EHPAD DE CAYEUX-SUR-MER identifiée sous le FINESS 800000929.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00048

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.)

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000
994

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 000 994 :

(numéro de dossier : D2021000_PA_AD_80_J800000994)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

| | | | |
|-------|------------------|------------------|---------------|
| EHPAD | LA BAIE D'AUTHIE | FORT-MAHON-PLAGE | (800 010 597) |
|-------|------------------|------------------|---------------|

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.) dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à

1 433 250,90 € dont 11 312,17 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 437,58 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|---|-------------------------|-----------------|
| EHPAD LA BAIE D'AUTHIE FORT-MAHON-PLAGE (800 010 597) | | |
| Total..... | 1 433 250,90 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 990 604,99 € | 37,18 € |
| PASA | 68 904,27 € | / |
| Financements complémentaires | 280 968,91 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 92 772,73 € | 42,36 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 119 437,58 € | / |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 596 097,08 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **133 008,09 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|---|-------------------------|-----------------|
| EHPAD LA BAIE D'AUTHIE FORT-MAHON-PLAGE (800 010 597) | | |
| Total..... | 1 596 097,08 € | / |
| dont | | |
| Hébergement permanent | 1 164 063,62 € | 43,69 € |
| PASA | 68 904,27 € | / |

| | | |
|-------------------------------------|--------------|---------|
| Financements complémentaires | 280 968,91 € | / |
| Hébergement temporaire..... | 82 160,28 € | 37,52 € |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle..... | 133 008,09 € | / |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.) identifiée sous le FINESS 800000994.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

 Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00053

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
MUTUELLE BIEN VIEILLIR

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 340 009
349

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
MUTUELLE BIEN VIEILLIR
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 340 009 349 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J340009349)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

| | | |
|---------------------------|-------------------|---------------|
| SSIAD PA PH | ABBEVILLE | (800 007 510) |
| SSIAD PA PH | CRECY-EN-PONTHIEU | (800 000 325) |
| SSIAD PA PH | POIX-DE-PICARDIE | (800 009 342) |
| AJ AUTONOME LES MAGNOLIAS | ABBEVILLE | (800 015 638) |

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai

2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de MUTUELLE BIEN VIEILLIR dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à **3 962 295,93 €** répartie à hauteur de 3 687 045,76 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 275 250,17 € pour la partie personnes en situation de handicap, dont 248 719,62 € au titre de crédits non reconductibles répartie à hauteur de 226 928,02 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 21 791,60 € pour la partie personnes en situation de handicap,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 330 191,33 € répartie à hauteur de 307 253,81 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 22 937,52 € pour la partie personnes en situation de handicap,

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 713 576,31 €** répartie à hauteur de 3 460 117,74 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 253 458,57 € pour la partie personnes en situation de handicap,.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **309 464,70 €** répartie à hauteur de 288 343,15 € pour la partie personnes âgées et à hauteur de 21 121,55 € pour la partie personnes en situation de handicap,

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------|-------------------------|-----------------|
| Ensemble du CPOM | | |
| Total..... | 3 713 576,31 € | / |

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

| | | |
|--|----------------|---------|
| * accueil personnes en situation de handicap | 253 458,57 € | / |
| * accueil personnes âgées | 3 460 117,74 € | / |
| dont | | |
| Financements complémentaires | 90 987,50 € | / |
| Accueil de jour..... | 214 595,02 € | / |
| SSIAD PA..... | 3 154 535,22 € | / |
| ESA..... | 188 120,38 € | / |
| ESPRAD | 318 696,80 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 309 464,70 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 21 121,55 € | / |
| * accueil personnes âgées | 288 343,15 € | / |
| SSIAD PA PH ABBEVILLE (800 007 510) | | |
| Total..... | 1 799 986,14 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 88 776,07 € | 40,54 € |
| * accueil personnes âgées | 1 711 210,07 € | 34,50 € |
| dont | | |
| Financements complémentaires | 58 358,27 € | / |
| SSIAD PA..... | 1 652 851,80 € | / |
| ESA..... | 188 120,38 € | / |
| ESPRAD | 318 696,80 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 149 998,85 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 7 398,01 € | / |
| * accueil personnes âgées | 142 600,84 € | / |
| SSIAD PA PH CRECY-EN-PONTHIEU (800 000 325) | | |
| Total..... | 936 572,53 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 90 199,56 € | 41,19 € |
| * accueil personnes âgées | 846 372,97 € | 40,68 € |
| dont | | |
| SSIAD PA..... | 846 372,97 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 78 047,71 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 7 516,63 € | / |
| * accueil personnes âgées | 70 531,08 € | / |
| SSIAD PA PH POIX-DE-PICARDIE (800 009 342) | | |
| Total..... | 738 911,30 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 74 482,94 € | 40,81 € |
| * accueil personnes âgées | 664 428,36 € | 39,90 € |
| dont | | |
| Financements complémentaires | 9 117,91 € | / |
| SSIAD PA..... | 655 310,45 € | / |
| . | | |
| Fraction forfaitaire mensuelle | 61 575,94 € | / |
| * accueil personnes en situation de handicap | 6 206,91 € | / |
| * accueil personnes âgées | 55 369,03 € | / |
| AJ AUTONOME LES MAGNOLIAS ABBEVILLE (800 015 638) | | |
| Total..... | 238 106,34 € | / |
| dont | | |
| Financements complémentaires | 23 511,32 € | / |
| Accueil de jour..... | 214 595,02 € | 47,50 € |
| . | | |

| | | |
|--------------------------------------|-------------|---|
| Fraction forfaitaire mensuelle | 19 842,20 € | / |
|--------------------------------------|-------------|---|

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MUTUELLE BIEN VIEILLIR identifiée sous le FINESS 340009349.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZOBA

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-02-19-00074

Arrêté n°030/2024 encadrant la pêche à pied des
moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 19 février 2024

ARRÊTÉ n° 030 / 2024

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°198/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le 14 février 2024 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du vendredi 08 mars 2024, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

| Zone de Production | Commune Concernée | Limites | Gisements concernés | Statut |
|--------------------|-------------------|--|--|--------|
| 62.04 | WISSANT | Toute la commune | Gisement de Saint Pô | FERME |
| 62.05 | AUDINGHEN | De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez | Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes | OUVERT |
| 62.06.01 | | Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen | Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle | OUVERT |
| | AUDRESSELLES | Toute la commune | Gisements : Le Rupt et Les Plats Ridains | OUVERT |
| 62.06.02 | AMBLETEUSE | Toute la commune | Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien Le Fort | FERME |
| | WIMEREUX | De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des Allemands | Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack | FERME |
| 62.07.01 | | Du parking des Allemands au centre de secours de Wimereux | Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies | FERME |
| | | | Gisements de Wimereux : La Pointe de La Rochette et l'Ailette | FERME |
| 62.07.02 | | Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer | Gisements de Wimereux Sud : Le Fort de Croy La Pointe de la Crèche | OUVERT |
| 62.09 | LE PORTEL | De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'Hoverport) | Gisement du Fort de l'Heurt | OUVERT |
| | | | Gisements : Le Rieu de Cat, Alprech | OUVERT |

| | | | | |
|--|---------|------------------|--------------------|-------|
| | | | Ningles | FERME |
| | EQUIHEN | Toute la commune | Gisement d'Equihen | FERME |

Article 2 :

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2023/2024 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime .

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

Article 3 :

L'arrêté n° 230/2023 du 30 novembre 2023 est abrogé à compter du vendredi 08 mars 2024.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
 Adjoint au chef du service
 de la réglementation
 et du contrôle des activités maritimes

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62-59 – Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEF des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BI – Moyens nautiques
- Gendarmerie maritime















Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-03-01-00005

Arrêté n°040/2024 Rendant obligatoire la
délibération du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins de Normandie
n°2024/C-MOU-SM-01 portant création de la
licence de pêche Moule Gisement
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 01 mars 2024

ARRÊTÉ n°040/2024

Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/C-MOU-SM-01 portant création de la licence de pêche Moule Gisement Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 05 février 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2024/C-MOU-SM-01 portant création de la licence de pêche Moule gisement Seine-Maritime du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°100/2019 en date du 27 juin 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

DELIBERATION n°2024/C-MOU-SM-01 **Portant création de la licence de pêche Moule** **Gisement Seine-Maritime**

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission coquillages arts trainants (hors coquilles Saint Jacques) en date du 27 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public du 05 janvier au 26 janvier 2024 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la variation interannuelle de la présence de cette espèce ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement au large de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité d'établir des contingents pour les attributions de licences Moules Seine-Maritime en tenant compte des antériorités des navires issus des différents quartiers maritimes de la façade et d'assurer une certaine stabilité dans la répartition des droits de pêche entre quartiers maritimes ;

Considérant les résultats des différentes campagnes scientifiques sur le secteur ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPME de Normandie du dimanche 28 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024 18h ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 12 voix exprimées et 10 voix comptabilisées, 9 voix favorables et 1 Abstention) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

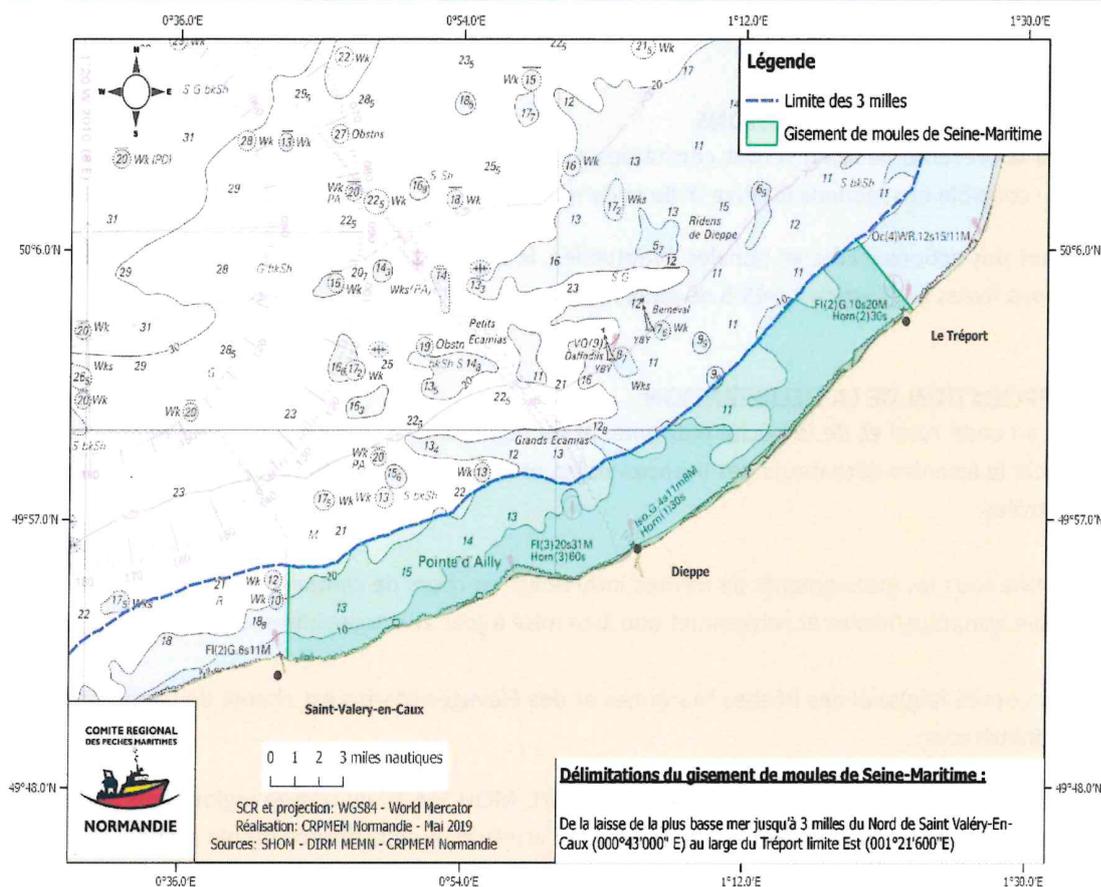
ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PÊCHE

1.1 Il est institué une licence spéciale pour la pêche des moules sur les gisements, délimitées de la manière suivante pour les arts trainants :

-de la laisse de la plus basse mer jusqu'à 3 milles du Nord de Saint Valéry-En-Caux (000°43'000" E) au large du Tréport limite Est (001°21'600"E)

1.2 Seuls les titulaires (couple armateur/navire) de cette licence sont autorisés à pêcher les moules sur le gisement au large de la Seine-Maritime.

Gisement Moules de Seine-Maritime



ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCES

2.1 Le contingent de la licence moule du CRPMEM de Normandie pour le gisement déterminé à l'article 1 est de 15 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et Le Havre.

2.2 Des licences moules Seine-Maritime sont attribuées sur principe viager aux couples armateurs/navires pour les navires dont la longueur est supérieure à 12 mètres. Ce principe s'applique uniquement si la licence moule Seine-Maritime avait été attribuée à ce même couple avant le 19 avril 2019. Ces couples sont inscrits sur une liste annexée à la délibération création en vigueur.

2.3 Un contingent de 4 licences est attribué aux navires immatriculés hors des quartiers susmentionnés.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement de Seine-Maritime et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPME de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/C-MOU-SM-10 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution de la licence moule secteur Seine-Maritime.

**A Cherbourg,
Le 31 janvier 2024**

**Le Président
du CRPME de Normandie
Dimitri ROGOFF**



Annexe 1 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à détenir une licence Moule Seine-Maritime avec un navire dont la longueur est supérieure à 12 mètres et disposant d'une antériorité avant le 19 avril 2019

| Nom du navire | Quartier | Immatriculation | Longueur | Nom armateur |
|----------------------|-----------------|------------------------|-----------------|---------------------|
| AN DAOUZEG ABOSTOL | DP | 561949 | 17,10 | COMTESSE Ulrick |
| EGALITE | DP | 645006 | 17,44 | FARCURE Richard |
| HERACLES | DP | 651141 | 15,39 | LAMIDEL Vincent |
| PERLE D'ALBATRE | DP | 291650 | 15,65 | ARMEMENT FAVROU |
| P'TIT ANGE | CN | 711512 | 15 | PERDRIEL Marc |

